



## Arrêt

n° 90 346 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la demande intitulée « *demande de suspension* » introduite « *en considération de l'état d'extrême urgence* », par télécopie le 24 octobre 2012, par X, de nationalité tunisienne, par laquelle il sollicite du Conseil, d'une part, qu'il « *constat[e] la saisine de [son] office* » compte-tenu de la régularisation de son recours préalablement introduit à l'encontre de la décision contestée et, d'autre part, qu'il « *suspende [ladite] décision d'éloignement du territoire prise par l'Office des Etrangers le 17 septembre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2012 à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. DERRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* ».

2. Convoquée à l'audience du 25 octobre 2012, la partie requérante n'est ni présente ni représentée par un avocat.

3. Dès lors que la télécopie du recours n'a pu être signée pour authentification comme l'exige l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il convient de rayer l'affaire du rôle en application de cette même disposition.

4. Au demeurant, l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, stipule que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience, ce qui est le cas en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence doit être biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C . ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B TIMMERMANS.

C. ADAM.